

Diffuseur sonore et visuel PPMS - Réf. 18111



Description produit

- Produit destiné à répondre aux exigences du PPMS.
- Ne nécessite aucun paramétrage.
- Installation entièrement sans fil.
- Contrôle permanent de la communication radio.
- Ce boîtier permet de répondre à la réglementation imposant l'installation de diffuseurs lumineux dans certains locaux.
- Dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) face aux risques majeurs, les établissements doivent assurer « la mise en place préalable d'un mode interne d'alerte accident majeur [...] différent du signal d'alerte incendie ».
- L'alarme confinement émet un signal d'alerte clairement identifiable qui permet le déclenchement immédiat du PPMS et l'application par tous des consignes de rassemblement dans les lieux prévus de mise en sureté.
- Produit complémentaire : Alarme de confinement radio pour le déclenchement du signal d'alerte.

Applications

- Dispositif de lutte contre les accidents majeurs.
- Mise en place du PPMS.

Caractéristiques techniques

- Reconnaissances des alarmes présentées dans le réseau : automatique.
- Contrôle de la communication radio : permanent.
- Contrôle de la puissance du signal radio : oui.
- Contrôle de l'état de pile faible : oui.
- Signal d'alarme : son PPMS de - 92 décibels + flash.
- Flash lumineux : par 4 leds 6 candelas.
- Durée maximum d'alarme sonore et visuelle : 5 minutes maximum.
- Fonction répéteur : intégrée.
- Portée maximum : 100 m.
- Bande de fréquence : 868 MHz.
- Nombres d'alarmes en réseau : 256 alarmes maximum.
- Sélection des groupes de communication : par DIP switch.
- Alimentation : 2 piles de 1,5 V alcalines fournies.
- Autonomie : 1 an en veille + 1 heure en alarme.
- Matériaux : ABS.
- Indice de protection : IP 41.
- Poids : 600 g.
- Dimensions : L 192 x H 153 x P 55 mm.

Informations concernant le déclenchement et l'installation de l'alarme de confinement

L'alerte

- Une des caractéristiques de l'accident majeur est sa survenue brutale. L'efficacité de la réception et du relais de l'alerte conditionne la mise en sûreté des personnes présentes dans l'établissement.
- L'établissement peut recevoir l'alerte :
 - des autorités (maire, préfet, inspecteur d'académie),
 - des services de secours,
 - d'une sirène diffusant le signal national d'alerte
- L'alerte peut donc arriver au niveau de l'établissement de différentes manières : par téléphone, de vive voix ou par un signal auditif.
- Le relais de l'alerte dans l'établissement doit être fait en fonction des consignes à tenir, définies par rapport aux risques identifiés.
- L'établissement peut être équipé d'une ou plusieurs alertes différentes. En fonction de la dimension et de l'équipement technique des bâtiments, il est possible de donner l'alerte par : voix humaine, sifflets, porte-voix, sonnerie intercoups modulée différemment, hautparleurs, messagers, corne de brume, une installation spécifique « alerte risques majeurs »...

Important

- L'alerte « mise à l'abri » doit être radicalement et obligatoirement différente de l'alerte « incendie » puisque les consignes à appliquer sont opposées : rentrer au lieu de sortir.

Dispositifs existants pour diffuser une alerte :

- Si l'établissement dispose de haut-parleurs, il est possible d'utiliser le signal national d'alerte via un lecteur numérique.
- Si le dispositif des sonneries d'intercoups accepte la programmation de plusieurs modes de sonnerie, il est possible d'en identifier une pour les risques majeurs.
- En l'absence de capacité technique, une installation appropriée doit être effectuée :
 - Alarme de confinement radio couplée avec des diffuseurs sonores et visuels PPMS pour que l'alerte soit entendue en tous points de l'établissement.
 - Possibilité d'utiliser des dispositifs plus rudimentaires comme des avertisseurs sonores, corne de Brume ou mégaphone.

Important

Une information doit être donnée sur ce qui permet de relayer l'alerte, des exercices de simulations doivent être expliqués et organisés afin de connaître la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alerte.